



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/773 (1992)
26 août 1992

RESOLUTION 773 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3108e séance,
le 26 août 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1992 et, en particulier, les paragraphes 2, 3 et 4 de cette résolution, ainsi que sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 2 mai 1991 concernant la création à l'ONU de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït (la Commission) et les échanges de lettres ultérieurs en date des 6 et 13 mai 1991 (S/22558, S/22592 et S/22593),

Ayant examiné la lettre datée du 12 août 1992 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité et qui transmettait le nouveau rapport de la Commission,

Rappelant à ce propos qu'à travers le processus de démarcation, la Commission de démarcation de la frontière ne procède à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais mène seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, signé par les deux parties le 4 octobre 1963, et que cette tâche est accomplie dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général donnant suite au paragraphe 3 de cette résolution (S/22558),

1. Se félicite de la lettre datée du 12 août que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil et du nouveau rapport de la Commission qui y est joint;

2. Exprime sa gratitude à la Commission pour les travaux qu'elle a menés en vue de la démarcation de la frontière terrestre, et se félicite de ses décisions relatives à la démarcation;

3. Se félicite également que la Commission ait décidé d'examiner à sa prochaine session le secteur oriental de la frontière, qui comprend la frontière au large des côtes, et demande instamment à la Commission de procéder le plus rapidement possible à la démarcation de cette partie de la frontière et d'achever ainsi ses travaux;

4. Souligne le fait qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et sa décision de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il est stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991);

5. Se félicite en outre de l'intention du Secrétaire général d'effectuer, dès que cela sera techniquement possible, le réaligement de la zone démilitarisée visée au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) afin qu'elle corresponde à la frontière internationale délimitée par la Commission, avec le retrait des postes de police iraquiens qui en est la conséquence;

6. Demande instamment aux deux Etats concernés de coopérer pleinement avec la Commission dans ses travaux;

7. Décide de rester saisi de la question.
